

Maisons-Alfort, le 02/10/2024

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la société SUMI AGRO FRANCE pour le produit ENCERA SC

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

#### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société SUMI AGRO France pour le produit ENCERA SC, légalement mis sur le marché au Danemark.

Le produit ENCERA SC se présente sous forme d'une suspension concentrée à base de *Gluconacetobacter diazotrophicus* souche AZ19.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction de l'Évaluation des Produits Règlementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

#### SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité du produit, une vérification de la conformité aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit ENCERA SC sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour ce produit et afin de limiter les expositions et les risques pour la

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

### Informations relatives aux micro-organismes composant le produit

Le demandeur déclare que le micro-organisme composant le produit ENCERA SC est *Gluconacetobacter diazotrophicus* souche AZ19.

Le demandeur précise que la technique d'identification de *Gluconacetobacter diazotrophicus* souche AZ19 est basée sur le profil ADN de ce micro-organismes. Cette méthode n'a pas été soumise. Une méthode moléculaire spécifique et discriminante permettant une identification à la souche de ce micro-organisme composant le produit ENCERA SC devra être rendue disponible sur demande.

L'antibiogramme soumis permet de démontrer que *Gluconacetobacter diazotrophicus* souche AZ19 est bien sensible à des antibiotiques.

La souche AZ19 de *Gluconacetobacter diazotrophicus* est conservée et enregistrée auprès de la collection espagnole de cultures type (CECT) sous le numéro CECT 21151<sup>3</sup>.

Aucune donnée concernant la pathogénicité ou l'infectivité du micro-organisme composant le produit n'a été soumise par le demandeur. Une recherche dans la littérature scientifique conduite par l'Anses n'a pas identifié de publication mettant en évidence de caractère pathogène pour *Gluconacetobacter diazotrophicus*.

En ce qui concerne la production de métabolites secondaires, des données ont été soumises par le demandeur. Ces données montrent la présence de gènes codant pour des métabolites secondaires (Analyse antiSMASH réalisée à partir du génome complet de la souche AZ19 de *Gluconacetobacter diazotrophicus*) notamment: terpene, Type I PKS (Polyketide synthase), Hydrogen cyanide, RiPP-like, redox-cofactor, Hydrogen cyanide. Cependant aucune information relative à la quantification et la toxicité potentielle de ces métabolites n'a été soumise.

Par ailleurs, *Gluconacetobacter diazotrophicus* peut être considérée comme une bactérie endophyte (Niti Chawla *et al.*, 2014<sup>4</sup>) et aucune donnée concernant la capacité de *Gluconacetobacter diazotrophicus* souche AZ19 à coloniser les plantes n'a été soumise.

Considérant l'absence de données suffisantes permettant de démontrer l'absence de production de métabolites secondaires potentiellement toxiques par le micro-organisme composant le produit ENCERA SC et le caractère endophyte de *Gluconacetobacter diazotrophicus*, les risques pour le consommateur ne peuvent être estimés, l'exposition du consommateur ne pouvant être exclue pour les usages revendiqués concernant les cultures destinées à l'alimentation humaine.

**Les informations soumises ne permettent donc pas de vérifier l'absence d'effet nocif du produit pour le consommateur, dans les conditions d'emploi prescrites.**

### Conformité aux critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020

#### *Éléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Zn, Hg, Ni et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques respectent la teneur maximale (somme de 16 HAP) pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour les usages revendiqués.

<sup>3</sup> Le demandeur devra rendre disponible cette souche sur demande.

<sup>4</sup> Niti Chawla *et al.*, 2014. *Gluconacetobacter diazotrophicus*: An overview. Department of Microbiology, CCS Haryana Agricultural University, Hisar-125004, India.

**Flux définis dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande<sup>5</sup>**

Les teneurs en ETM, PCB et HAP permettent de respecter les flux<sup>6</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

**CONCLUSIONS**

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

**I. Usages proposés**

Cultures	Dose maximale d'emploi par apport	Nombre maximum d'apport par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Maïs, maïs doux	0,1 kg/ha	1	Pulvérisation foliaire, épandage au sol, traitement de semence/plants, ferti-irrigation	Au semis	<b>Non conforme</b> (Risque consommateur)
	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 59	
Pomme de terre	0,1 kg/ha	1		A la plantation	
	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 39	
Betterave à sucre	0,1 kg/ha	1		A la plantation	
	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 39	
Céréales d'hiver et de printemps	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 59	
Colza, tournesol et Légumineuses (y compris soja)	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 59	

<sup>5</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

<sup>6</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

Cultures légumières (légumes feuilles)	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 19	
Cultures légumières (Choux - chou de Bruxelles)	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 39	
Cultures légumières (Courges : concombres, melon, Courge, pastèque)	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 51	
Cultures légumières (Solanacées :(tomate, aubergine, poivron)	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 51	
Cultures légumières (Bulbes y compris oignon, ail, échalote, poireau)	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 19	
Cultures légumières (Tubéreux et à tige (y compris carotte, céleri, chou rave, chou-navet, endive, radis)	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 19	
Fraise	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 59	
Riz	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 59	
Lin	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 59	
Luzerne	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 59	
Colza (Porte graine)	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications	<b>Conforme</b>

				Stades BBCH 12 à BBCH 59
Maïs et maïs doux (Porte graine)	0,1 kg/ha	1		Au semis
Maïs et maïs doux (Porte graine)	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 59
Betterave industrielle et fourragère (Porte graine)	0,1 kg/ha	1		A la plantation
Betterave industrielle et fourragère (Porte graine)	0,1 kg/ha	3		Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 39

## II. Éléments de marquage obligatoire

Paramètres déclarables	Valeurs garanties (sur produit brut)
<i>Gluconacetobacter diazotrophicus</i> souche AZ19	Minimum 1.10 <sup>8</sup> ufc*/mL
pH	5.5

\* ufc = unités formant colonies

## III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée dans la fiche de données de sécurité

### Sans classement

L'étiquette devra porter la mention « Contient *Gluconacetobacter diazotrophicus*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation ».

## IV. Conditions d'emploi

Port de gants et d'un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement<sup>7 8</sup>.

## V. Dénomination de classe et de type proposée

Matière fertilisante - Préparation bactérienne : suspension concentrée à base de *Gluconacetobacter diazotrophicus* souche AZ19.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>7</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

<sup>8</sup> En ce qui concerne l'utilisation du produit par des utilisateurs non-professionnels, considérant l'absence d'information soumise, il n'est pas possible de s'assurer du port effectif et de la gestion des Equipements de Protection Individuelle (EPI) par les utilisateurs non-professionnels